

Monsieur le Directeur,

L'établissement que vous exploitez sur la commune de Chiry-Ourscamp exerce des activités relevant de la directive dite IED.

À ce titre, vous m'avez fait parvenir le 8 juin 2021, complété le 10 septembre 2021, un dossier de réexamen tel qu'il s'impose à votre établissement en application de ladite directive, ainsi qu'un justificatif de non remise du rapport de base.

Après examen de ce dossier par l'inspection des installations classées, je vous informe que le dossier a été jugé complet et conforme à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement.

Au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, j'ai donc l'honneur de vous donner acte de votre demande.

Le tableau de classement ICPE et IOTA de votre établissement est désormais le suivant :

<u>Rubrique</u>	<u>Désignation des activités</u>	<u>Volume des activités</u>	<u>Classement</u>
3642-3.b	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>b) Supérieure à $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p> <p><i>Nota 1.</i> – L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.</p> <p><i>Nota 2.</i> – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.</p>	<p>Fabrication de pâtes alimentaires et de couscous à base de produits végétaux (semoule, légumes) et animaux (œufs).</p> <p>Part des pâtes aux œufs : ~ 13 % de la production du site</p> <p>Capacité de production : 250 t/j (65 000 t/an)</p>	Autorisation
1510-2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues	Entrepôts couverts autres	Enregistremen

Rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Classement
	<p>d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p> <p><i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i></p>	<p>que 1511</p> <p>Tonnage maxi présent : 9 600 t (16 000 palettes de 600 à 400 kg)</p> <p>Capacité maximale : 79 000 m³</p> <p>Stockage d'emballages sur palettes</p> <p>Quantité stockée : 1 320 m³ soit 181 t</p> <p>Stockage de matières plastiques sur palettes</p> <p>Quantité stockée : 2 400 m³ soit 312 t</p> <p>Capacité maximale totale : 82 720 m³</p>	t
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>4 chaudières gaz naturel cumulant 15,181 MW</p> <p>1 unité de cogénération au gaz naturel de 4,544 MW</p> <p>Puissance thermique maximale : 19,725 MW</p>	Déclaration avec contrôle périodique
2921.b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</p>	<p>Tour A 174 kW Tour B 201 kW Tour presse/compresseur</p>	Déclaration avec contrôle périodique

<u>Rubrique</u>	<u>Désignation des activités</u>	<u>Volume des activités</u>	<u>Classement</u>
	(installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	494 kW Puissance totale : 869 kW	
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) <i>Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>	Postes de chargement de chariots élévateurs répartis dans l'établissement Puissance maximale > 50 kW	Déclaration
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	3 chambres frigorifiques et petits groupes froids Quantité de fluides frigorigènes sur site : environ 55 kg	Non classé
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ : DC Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Entrepôts frigorifiques 3 chambres froides : - chambre n°1 (containers d'œufs) : 12 tonnes - chambres n°2 (container d'œufs) : 360 m ³ - chambre n°3 (palettes de poudre de légumes) : 180 m ³ Capacité maximale : < 5 000 m ³	Non classé
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ , mais inférieur ou égal	Silos temporaire de stockage et tamisage Semoule : 1 730 m ³ Couscous : 438 m ³ Volume total de stockage : 2 168 m ³	Non classé

<u>Rubrique</u>	<u>Désignation des activités</u>	<u>Volume des activités</u>	<u>Classement</u>
	à 15 000 m ³		
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Quantité transformée < 1 t/j	Non classé

À compter du 4 décembre 2023, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 3642, 3643 ou 3710 s'appliqueront à votre établissement.

En particulier, sont applicables les prescriptions des titres suivants de l'annexe de l'arrêté ministériel précité :

- *Titre IER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS*
- *Titre II : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD) APPLICABLES À TOUTES LES INSTALLATIONS*

Les prescriptions de votre arrêté préfectoral du 19 novembre 1991 restent applicables à votre établissement, à l'exception de celles relatives à la surveillance et aux valeurs limites d'émission des rejets aqueux. Ces dernières seront remplacées, pour partie, par celles de l'arrêté ministériel précité à compter du 4 décembre 2023.

La synthèse des valeurs limites d'émission et des fréquences applicables à l'établissement sont repris dans le tableau suivant :

<u>Paramètre</u>	<u>Surveillance</u>		<u>Valeurs limites d'émission</u>	
	Fréquence actuelle (APC 19/11/1991)	Nouvelle fréquence (applicable à compter du 04/12/23)	Applicables actuellement en mg/l (APC 19/11/1991)	Nouvelle VLE à compter du 04/12/2023
DCO	2 fois par semaine	journalière	120 mg/l	100 mg/l
MES	1 fois par mois	journalière	30 mg/l	30 mg/l
Azote total	1 fois par trimestre	journalière	30 mg/l	20 mg/l
Phosphore total	-	journalière	-	2 mg/l
DBO ₅	1 fois par trimestre	mensuelle	40 mg/l	40 mg/l

<u>Paramètre</u>	<u>Surveillance</u>		<u>Valeurs limites d'émission</u>	
	Fréquence actuelle (APC 19/11/1991)	Nouvelle fréquence (applicable à compter du 04/12/23)	Applicables actuellement en mg/l (APC 19/11/1991)	Nouvelle VLE à compter du 04/12/2023
Chlorures	-	mensuelle	-	-

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Beauvais, le **09 MARS 2022**
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Monsieur le Directeur
 Société PASTACORP
 8 rue de la Justice
 60138 CHIRY-OURSCAMP

